

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9705 du 3 juin 2013

A. 208.891/XI-19.676

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BOKORO NSAKU, avocat,
boulevard Saint-Michel 28/19
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 mai 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 99.986 du 28 mars 2013, rendu dans l'affaire 106.115/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 sur la motivation des arrêts, 39/73 § 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, et de la violation du principe général du respect des droits de la défense et subsidiairement, du principe général du respect du débat contradictoire;

1. Attendu que l'arrêt attaqué entendit faire application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que la Requirante n'aurait été ni présente, ni représentée à l'audience;

Attendu que la procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers demeure une procédure écrite;

Attendu qu'il ressort du dossier administratif que la Requirante se trouvait bien couverte par un certificat médical établissant une incapacité de se déplacer pour des motifs d'ordre médical;

Que le dossier administratif contient des pièces établissant que la Requirante se trouvait en incapacité de pouvoir comparaître à l'audience à laquelle elle était convoquée;

Qu'une demande écrite de remise de la cause a, pour ces motifs, été adressée au Conseil du contentieux par le conseil de la Requirante;

2. Attendu que l'arrêt rendu rejette la requête de la Requirante, et prive ainsi celle-ci du droit fondamental de pouvoir assurer ses droits de la défense et par ailleurs, de pouvoir prendre part de manière contradictoire aux débats qui auraient dû être menés sur les faits de la cause;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la Requirante se trouvait dans l'impossibilité de pouvoir comparaître à l'audience du 4 mars 2013;

Attendu qu'il n'est pas précisé si le Président du Conseil du contentieux entendit rejeter la requête de la Requirante au motif que la demande de remise en était une deuxième dans ce genre, ou plutôt au motif que la Requirante n'aurait pas comparu à l'audience, ni personne en son nom, ou encore au motif que le Conseil du contentieux n'aurait été averti du motif de la deuxième demande de remise qu'au 1^{er} mars 2013;

Attendu que le dossier administratif et le dossier de la procédure, comme l'indique l'arrêt en lui-même, contenait bien le certificat médical certifiant l'incapacité pour la Requirante de se déplacer;

Attendu que l'arrêt se prononce de manière équivoque à ce sujet, et n'explicite pas les motifs principaux qui auraient pu justifier le rejet de la requête de la Requirante;

Qu'il ne pourrait manifestement pas être soutenu, comme pourrait le laisser entendre l'arrêt, que la Requirante se serait délibérément abstenu de se présenter à l'audience à laquelle elle était convoquée;

Que l'absence d'explicitation dans l'arrêt des motifs ayant conduit à prendre la décision de rejet et le caractère équivoque des motifs exposés à l'appui de l'acte attaqué sont de nature à affecter la portée de la motivation dudit arrêt rendu en l'espèce;

Qu'en ayant rendu la dite motivation vague et détachée de la demande écrite de remise de la cause qui a été introduite explicitement avant la tenue de l'audience du 4 mars 2013, avec communication des pièces, l'acte attaqué se prive de ce fait d'une motivation adéquate, et partant devient dépourvue de motivation, en violation des dispositions vantées dans le présent moyen;

Attendu qu'à titre subsidiaire, en tant que Juge, et au regard du principe de la contradiction, ci avant évoqué dans les termes « principe du respect du débat contradictoire », « le Juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction » (voyez dans ce sens, I. ZAKINE, «L'exigence du contradictoire », in « Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la convention européenne des droits de l'homme », J.P. LE GALL, « A quel moment le contradictoire ? » éd. Bruylant, 1996, p. 70 et suivantes);

Qu'« il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en

débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations » (I. ZAKINA, op. cit. ibidem);

Qu'ainsi, en aucun moment, le Conseil du contentieux n'a estimé, ce, à tort, devoir instituer un débat contradictoire suite à la demande de remise, laquelle figure bien dans le dossier administratif, ayant été introduite par la Requérante;

Qu'en tant que juridiction connaissant des recours de plein contentieux, il appartenait au Conseil du contentieux, avant de prendre position, de s'entourer d'avis rigoureusement objectifs au sujet des éléments et des considérations soumis à son appréciation, ce, préalablement à toute décision, de manière à susciter le débat contradictoire;

Attendu que la procédure suivie en l'espèce et qui a abouti à la décision rejetant à tort la requête de la Requérante a eu lieu en l'absence d'un débat contradictoire entre la Requérante et les instances d'asile, et plus particulièrement le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides;

Qu'en l'absence de toute réouverture des débats, débat qui devait avoir lieu de manière contradictoire avec le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, à la suite de la demande d'asile introduite par la Requérante, il y a lieu de constater que le Conseil du contentieux des Etrangers a violé les dispositions vantées dans le présent moyen;

Qu'il apparaît de ce qui précède que l'acte attaqué a manifestement violé les dispositions et le principe vantés dans le présent moyen unique;

Attendu qu'en tant que pouvoir organique, la première partie adverse, en l'occurrence, l'Etat belge, doit être appelé à cette cause;»

Décision du Conseil d'Etat

La requérante étant assistée par un avocat, le Conseil du contentieux des étrangers a indiqué à juste titre qu'elle pouvait être représentée à l'audience par l'entremise de son conseil. La circonstance que la requérante ne pouvait se déplacer ne faisait donc pas obstacle à ce que son avocat vienne à l'audience à laquelle la requérante avait été convoquée afin de la représenter. Sa représentation par son conseil à l'audience était de nature à garantir pleinement le respect de ses droits de la défense.

Dès lors qu'à cette audience, la requérante n'était ni présente, ni représentée, le Conseil du contentieux des étrangers a pu faire légalement application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la motivation de l'acte attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a fait état de la demande de remise de l'audience par la requérante mais a indiqué valablement que cette demande ne la dispensait pas de se faire représenter à l'audience par son avocat afin de s'expliquer à ce sujet.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas ordonné la remise de l'audience avant la date de celle-ci, la requérante devait nécessairement se faire représenter afin qu'il soit débattu à l'audience de la poursuite éventuelle des débats à une date ultérieure.

Enfin, l'absence de débat contradictoire, critiquée par la requérante, est due à ce qu'elle ne s'est pas fait représenter à l'audience à laquelle elle était convoquée. Dans une telle hypothèse, l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permettait le rejet du recours sans qu'une réouverture des débats ait lieu.

Le moyen unique est donc manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois juin deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET